

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et des Mobilités
Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest

La Treille – 23, route de Chinon
37220 L'ILE-BOUCHARD
02.47.93.52.00

✉ contact_staso@departement-touraine.fr

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de MontS - 37260

Réf : 2025-608

ARRÊTÉ DE VOIRIE**Portant permission de voirie**

**Route départementale (RD) n°17
Commune de Monts
(en agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Vu la demande reçue en date du 08 octobre 2025, par laquelle M. Laurent RICHARD, Maire de la commune de Monts – 2, rue Maurice Ravel – 37260 Monts, sollicite l'autorisation de réaliser des aménagements de sécurité (plateau, chicanes, écluses...) dans l'emprise de la RD 17 (rue de Montbazon), entre les PR 25+570 et 25+980, en agglomération sur la commune de Monts,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire (titulaire de la présente permission de voirie) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux d'aménagement de sécurité, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GENERALITES :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. A défaut, la route, ses dépendances et accessoires sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- ⇒ la signalisation des chantiers sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie, sur la signalisation temporaire), complétée le cas échéant des dispositifs demandés par les services du Conseil départemental.
- ⇒ le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre, de surveiller et de maintenir en parfait état la signalisation temporaire nécessaire au chantier, pendant toute la durée effective de son chantier (jusqu'à et y compris la remise en état intégrale de la route et de ses annexes) toutes mesures et dispositifs relatifs à l'exploitation du domaine routier et à la sécurité de ses usagers et riverains.
- ⇒ tout chantier doit comporter à ses extrémités, de façon parfaitement lisible quelles que soient les conditions, des panneaux identifiant le bénéficiaire de l'autorisation et indiquant son adresse, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux ainsi que la nature et la durée de ceux-ci.
- ⇒ en cas d'interruption de chantier de plus de 24 heures, y compris pour les week-ends et jours fériés, le domaine public sera débarrassé de tout encombrement, les tranchées seront remblayées et les chaussées seront refaites ; la signalisation de chantier sera toutefois maintenue et éventuellement adaptée.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie sous réserve qu'ils ne gênent pas l'évacuation des eaux de ruissellement.

Une protection devra recouvrir la chaussée avant le stockage des matériaux.

En aucun cas, ce dépôt ne pourra être maintenu après la fin des travaux. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

La confection du mortier ou du béton sur la chaussée et le trottoir est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur le trottoir à condition expresse d'avoir lieu dans des gâches plastiques pour béton. Il faudra maintenir en bon état d'entretien la partie chaussée et ses dépendances sur lesquelles seront disposés les matériaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Conformément au plan ci-joint :

- Le plateau

Le plateau surélevé sera réalisé en enrobé chaud et implanté au PR 25+740.

Il devra suivre les recommandations du guide des coussins et plateaux, établi par le CERTU en 2010, et notamment les caractéristiques suivantes :

- ⇒ être à une distance > 50 m minimum du panneau d'agglomération
 - ⇒ il devra avoir une longueur de 8 m minimum (hors rampe)

 - ⇒ la hauteur ne devra pas excéder 15 cm maximum
 - ⇒ les rampes devront avoir une longueur minimum de 1 m et une pente de 10 % maximum (ou 7 % maximum s'il y a une ligne de transports en commun)
 - ⇒ il devra être accompagné de sa signalisation horizontale et verticale réglementaire et d'une limitation de la vitesse à 30 km/h ou se situer dans une zone 30 ou une zone de rencontre.
- ✓ Signalisation verticale : Si l'aménagement est situé :
- **hors zone 30**, elle sera composée de panneaux de type :
 - B14 (début de limitation à 30 km/h) et B33 (fin de limitation à 30 km/h),
 - C27 (en position),
 - A2b (en présignalisation),
 - C20a (en position) (si passage piéton),
 - **en zone 30**, il sera implanté des panneaux de type :
 - B30 (entrée de zone) et B51 (sortie de zone),
 - C27 (en position) (facultatif), de part et d'autre du plateau.
- ✓ Signalisation horizontale : le marquage des rampants sera constitué par des triangles blancs (dents de requin) réalisés sur les parties montantes du plateau. Les triangles devront s'étendre sur toute la longueur de la rampe et toute la largeur de la chaussée,

L'écoulement des eaux pluviales de la route départementale devra être conservé soit par des grilles avaloires raccordées au réseau d'eaux pluviales soit avec des chanfreins sur les rives.

Deux mètres de revêtement de la couche de roulement, de part et d'autre des rampes du plateau, seront également mis en œuvre et pris en charge par la commune.

Des reprises sur la voie seront réalisées à chaque extrémités du plateau sur une longueur de 2 mètres sur la largeur de la chaussée.

○ **Passage piéton** :

Un passage piéton sera créé sur le plateau.

Des bandes d'éveil à vigilance (BEV) (podotactiles) au niveau du passage piétons seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur.

Au droit de l'aménagement, il sera implanté de part et d'autre du passage piéton, une signalisation verticale, conforme à la réglementation en vigueur, composée de deux panneaux de type :

- C20a (en position),
- A13b (en pré-signalisation).

○ **Ecluses**

Le bénéficiaire devra, préalablement à la réalisation des écluses, s'assurer en collaboration avec les services du Conseil départemental que le dimensionnement de la structure de la chaussée est capable d'accepter le trafic des deux sens de circulation sur la seule voie restante.

Si la structure n'est pas suffisamment dimensionnée, le Conseil départemental se réserve le droit de refuser l'aménagement sauf si, conformément à l'article 14 – paragraphe 3. – du règlement de voirie, le bénéficiaire prend à sa charge le coût de la nouvelle structure de chaussée redimensionnée.

Les écluses devront suivre les recommandations du guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines, établi par le CERTU en 2012, et notamment les caractéristiques suivantes :

- ⇒ les écluses devront être lisibles et visibles pour que les usagers aient le temps de ralentir. Pour cela, il faudra respecter les distances ci-dessous :

| Implantation de l'écluse | Distance de visibilité minimale à partir d'un point d'observation en amont de la chicane |
|---|--|
| A l'entrée de l'agglomération (à l'intérieur de l'agglomération dans les 50 m après le panneau d'entrée d'agglomération) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vitesse d'approche = 90 km/h hors agglomération : <ul style="list-style-type: none"> ➔ 130 m si chicane en alignement droit, ➔ 150 m si chicane en courbe ➤ Vitesse d'approche = 80 km/h hors agglomération (valeurs estimées car le guide est antérieur à la mise en place de la réglementation sur les 80 km/h) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ 112 m si chicane en alignement droit, ➔ 125 m si chicane en courbe ➤ Vitesse d'approche = 70 km/h hors agglomération : <ul style="list-style-type: none"> ➔ 85 m si chicane en alignement droit, ➔ 95 m si chicane en courbe |
| Au cœur de l'agglomération, sur une voie à 50 km/h | <ul style="list-style-type: none"> - Vitesse limitée à 50 km/h ➔ 45 m - Vitesse limitée à 70 km/h (cas particulier) ➔ 85 m |
| Dans une zone 30 | 20 m |
| Dans une zone de rencontre | 15 m |

Les écluses devront être accompagnées de leur signalisation réglementaire, à savoir un panneau A3, A3a ou A3b en signalisation d'approche, des panneaux B15 et C18 au droit des écluses, et des panneaux B21a1 et B21a2 en tête des îlots.

Une écluse simple sera implantée au 25+570 et une autre au 25+980, conformément aux recommandations techniques du guide CERTU 2012.

Des plots rétroréfléchissants (ou yeux de chat) de type J15a ou J15b seront intégrés dans les bordures. Dans chaque sens de circulation, conformément à la réglementation pour avertir les usagers, il sera implanté au droit de l'aménagement, une signalisation verticale avec des panneaux de type :

- B15/C18 (en position),
- A3 (en pré-signnalisation).

○ Ecluse de stationnement

Une écluse simple de stationnement sera implantée, au PR 25+605, côté droit

Une écluse simple de stationnement sera implantée, au PR 25+710, côté gauche

Une écluse simple de stationnement sera implantée, au PR 25+875, côté gauche

Une écluse simple de stationnement sera implantée, au PR 25+930, côté droit

La largeur de chaussée utile sera comprise entre 3,70 et 3,85 mètres.

Les îlots seront délimités par des bordures de type I collées.

Des plots rétroréfléchissants (ou yeux de chat) de type J15a ou J15b seront intégrés dans les bordures.

Dans chaque sens de circulation, conformément à la réglementation pour avertir les usagers, il sera implanté au droit de l'aménagement, une signalisation verticale avec des panneaux de type :

- B15/C18 (en position),
- A3 (en pré-signnalisation).

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Si les travaux doivent faire l'objet d'un arrêté de circulation, celui-ci sera établi par la mairie.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DU CHANTIER, RÉCEPTION ET RÉCOLEMENT

Réalisation du chantier

Les travaux devront être démarrés dans un délai d'un an à compter de la date de ce présent arrêté. Dans le cas contraire, une nouvelle permission de voirie sera nécessaire.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Réception

Conformément au règlement de voirie, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire et cela, jusqu'à transmission du procès-verbal de réception des travaux par le bénéficiaire au STA du Sud-Ouest.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informera le STA du Sud-Ouest de l'achèvement des travaux.

Récolement

Conformément au règlement de voirie, à la fin des travaux et dans un délai de trois mois maximum, le bénéficiaire remet au STA du Sud-Ouest un plan de récolement de ses installations ou tout document permettant de localiser précisément l'implantation de ses ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire est responsable du bon déroulement des travaux et de leur conformité avec les dispositions du présent arrêté jusqu'à leur parfait achèvement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES AMÉNAGEMENTS

Si le Département conserve à sa charge le renouvellement ultérieur de la couche de roulement de la route départementale, il n'entretient pas les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain (bétons décoratifs, bétons bitumineux spéciaux, résines, pavés, dalles...).

A cette occasion, le Département prendra à sa charge le renouvellement du marquage réglementaire existant (sauf pour les marquages ayant reçu un avis défavorable de la part du Conseil départemental).

Les marquages de sécurité (priorité, passage piéton, arrêt de bus...) seront reproduits en peinture.

Si la Commune souhaite que les marquages soient réalisés en résine (et même si c'était le cas), la plus-value sera à sa charge.

Tous les marquages de confort et décoratifs, quant à eux, seront toujours du ressort exclusif de la Commune.

La Commune assurera l'entretien des aménagements réalisés par ses soins visés à l'article 2, en agglomération, à savoir :

- le renouvellement du marquage au sol (places de stationnement, passages piétons...), ainsi que les équipements pour les personnes à mobilité réduite (BEV et rails de guidage),
- l'entretien des différents dispositifs d'écoulement des eaux,
- l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel de la signalisation verticale (y compris les plots rétroréfléchissants),
- la réfection du plateau (et 2 mètres de voirie de part et d'autre du plateau) y compris les résines,
- le renouvellement du marquage du plateau (dents de requin),
- l'entretien de l'écluse, la pose et le remplacement des bordures collées de type « i » de l'ilot,
- le renouvellement de la peinture sur les têtes de l'ilot,
- l'entretien des îlots ainsi créés (nettoyage, renouvellement des matériaux derrière les bordures),

Toute modification au niveau de l'implantation des dispositifs devra recueillir un avis favorable du STA du Sud Ouest.

ARTICLE 9 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur le respect des règles de l'art et la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur les matériaux utilisés, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

En cas de manquements ou de défauts constatés, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire réaliser les réparations nécessaires par le bénéficiaire jusqu'au terme de sa validité indiquée à l'article 10, sauf si le gestionnaire de la voirie procède à des travaux de réfection de la voirie avant ce terme.

ARTICLE 10 – VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée, elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 11 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Identität entsteht durch die Identifikation
des Gegenübers mit einem Aib**

WIRKUNG

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 13 – RE COURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de M. le Médiateur Départemental (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediation@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Fait à L'Île-Bouchard, le 07 NOV. 2025

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest

L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest,


Lydie MARIN

Diffusion :

Pour attribution : la mairie de Monts et le STA du Sud-Ouest.